

BS
18.000

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°932
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

VANIE BI TA RODRIGUE
(LA SCPA KLEMET
SAWADOGO KOUADIO)

C/

KEBEHI OUNTO ARSENE

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY, Président de Chambre ;

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur VANIE BI TA Rodrigue, né le 22 janvier 1974 à Paris, Médecin, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bietry ;

APPELANT ;

Représenté et Concluant par la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, Avocats ;

D'UNE PART ;

22 JUIL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICES INFORMATIQUES



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 24/09/2019
à

Et :

Mademoiselle **KEBEHI OUNTO Arsène**, née le 21 mai 1973 à Abidjan Cocody, domiciliée à Abidjan Port-Bouet, cell : 07 74 19 06 ;

INTIMEE ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Juge de l'Exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°2685/2018 du 05 juin 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 septembre 2018 de Maître **SEKA MONNEY LUCIE** Huissier de Justice à Yopougon, **Monsieur VANIE Bi Ta Rodrigue**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **Mademoiselle KEBEHI OUNTO Arsène**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 25 septembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1393 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 13 septembre 2018, Monsieur VANIE BI TA Rodrigue, ayant pour conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) KLEMET SAWADOGO KOUADIO, a relevé appel de l'ordonnance n°2685/2018 rendue le 05 juin 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui l'a condamné à payer à Madame KEBEHI OUNTO Arsène, la somme de 2 598 534 F CFA représentant les causes de la saisie ;

Il explique au soutien de son appel, qu'en exécution d'un arrêt confirmatif du jugement social n°884/CS 2 du 03 mai 2016 qui a condamné l'Association des Résidents des Impasses Italiens dite ARII au paiement de diverses sommes d'argent à Madame KEBEHI OUNTO Arsène au titre de ses droits de rupture du contrat de travail qui les liait, celle-ci a obtenu par l'ordonnance attaquée sa condamnation au paiement des causes d'une saisie qu'elle aurait pratiquée entre ses mains, alors qu'il a été mis hors de cause ;

Il plaide in limine litis, l'irrecevabilité de son action en application de l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour ce motif qu'il n'a pas qualité à défendre à la présente procédure étant entendu qu'il n'a ni été requis dans un procès-verbal de saisie, ni été saisi dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcé entreprise par elle ;

Aussi demande-t-il à la Cour, de déclarer l'action en paiement des causes de la saisie initiée par l'intimée à son encontre irrecevable pour défaut de sa qualité à défendre ;

Subsidiairement au fond, il conclut au débouté de cette action, arguant que l'intimée n'ayant pas rapporté la preuve qu'il ait été requis pour une quelconque procédure de recouvrement forcé comme sus indiqué, d'une part et n'étant pas débiteur de l'ARII ni

trésorier de cette association d'autre part, il ne saurait être condamné à lui payer les causes d'une saisie sous le fondement de l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Dès lors, le juge de l'exécution l'ayant fait à tort, sa décision mérite d'être infirmée ;

Il estime que Madame KEBEHI OUNTO Arsène, en le « trainant » devant les tribunaux sous le prétendu prétexte qu'il se serait opposé à une soi-disant saisie, alors qu'il a été mis hors de cause et qu'en plus cette saisie n'a pas été portée à sa connaissance bien qu'elle savait où le trouver, a fait montre de mauvaise foi ;

Ainsi, poursuit-il, les agissements de l'intimée lui ont causé des préjudices financiers en ce qu'il a été obligé de déboursier de l'argent pour assurer sa défense devant les juridictions à hauteur de la somme provisoire de I 000 000 F CFA et sont constitutifs de procédure abusive et vexatoire, pour avoir jeté le discrédit sur sa personne en le faisant apparaître comme une personne de moralité douteuse ;

Il sollicite, en conséquence, sa condamnation au paiement à son profit de la somme de 3 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus sur la base de l'article 1382 du code civil ;

En réponse, l'intimé fait valoir que Monsieur VANIE BI TA Rodrigue étant le président de l'association ARII, il avait l'obligation d'apporter son concours à l'exécution de la saisie opérée entre ses mains ; elle signale qu'en refusant de recevoir l'exploit de saisie pratiquée de l'huissier instrumentaire, tel qu'indiqué dans cet acte, alors que c'est lui qui détient les fonds de cette association, l'appelant a fait obstacle à l'exécution de cette mesure d'exécution forcée ; elle conclut, dès lors, à la confirmation de l'ordonnance querellée sur ce point ;

Par contre, elle forme appel incident pour le paiement des dommages et intérêts réclamés en première instance à concurrence de I 500 000 F CFA et dont elle a été déboutée et modifiant le montant initialement sollicité, elle demande en appel, la condamnation de

l'appelant à lui payer 3 000 000 F CFA à ce titre sous astreinte comminatoire de 500 000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame KIBEHI OUNTO Arsène a fait valoir ses moyens ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident de Monsieur VANIE BI TA Rodrigue et Madame KEBEHI OUNTO Arsène ont été formés dans le respect des prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur la recevabilité de l'action en paiement des causes de la saisie

Considérant qu'il est constant que Monsieur VANIE BI TA Rodrigue est le président de l'Association des Résidents des Impasses Italiens dite ARII qui a été condamnée par arrêt confirmatif du jugement social n°884/CS 2 du 03 mai 2016 à payer à Madame KEBEHI OUNTO Arsène diverses sommes au titre de ses droits de rupture du contrat de travail qui les liait ;

Considérant qu'étant en cette qualité le représentant légal de cette association, il est habilité à recevoir tout acte notamment un exploit d'huissier de saisie-attribution de créances pour le compte de ladite association ;

Que dès lors, il a qualité à défendre à une action en paiement des causes de la susdite saisie si la créancière saisissante allègue qu'il a fait obstacle à l'exécution de cette saisie, la contestation de la qualité de tiers saisi n'étant pas une cause d'irrecevabilité de l'action, mais une condition de fond ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité de l'action excipée par l'appelant comme étant inopérant en la cause ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des causes de la saisie

Considérant que l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie sauf son recours contre le débiteur. » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'exploit de saisie-attribution de créances du 04 juillet 2017 que Monsieur VANIE BI TA Rodrigue a refusé de réceptionner cet acte et fait défense à l'huissier instrumentaire de lui signifier tout autre acte dans le cadre de cette affaire, alors que celui-ci voulait lui servir l'acte dont s'agit pour le compte de l'association ARII dont il est le président ;

Considérant que les actes d'huissier font foi jusqu'à inscription de faux ;

Or, considérant qu'il n'est pas contesté comme cela résulte du dossier que cette association de résidents qui fait office de syndic de copropriété n'ayant pas de siège social, il lui revenait de recevoir l'huissier instrumentaire pour lui indiquer le lieu où cet exploit de saisie pouvait être délaissé pour le compte de cette association ;

Que ne l'ayant pas fait alors qu'en cette qualité il a le pouvoir d'ordonner au trésorier de l'association le paiement des sommes dont le recouvrement est poursuivi en vertu de décisions judiciaires ou même conduire l'huissier auprès du trésorier, l'appelant s'est manifestement abstenu d'apporter son concours à l'exécution de la saisie en cause au sens de l'article 138 sus énoncé ;

Considérant que ce texte étant une disposition générale relative à l'exécution et à la conservation des créances, il vise tout tiers dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de ces mesures ;

Que c'est en vain que pour s'affranchir de toute responsabilité, l'appelant allègue qu'il n'aurait pas cette qualité ;

Considérant qu'il convient, au regard de tout ce qui précède, de le condamner à payer à l'intimée la somme de 2 598 534 F CFA, confirmant l'ordonnance entreprise en ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Considérant que l'intimée ayant triomphé en sa demande en paiement de saisie, l'abus d'exercice du droit allégué par l'appelant n'est point caractérisé ;

Qu'il échet de l'en débouter ;

Sur l'appel incident

Considérant que s'il ne peut être discuté que le refus injustifié de Monsieur VANIE BI TA Rodrigue a causé un préjudice certain à l'intimée en l'empêchant de mener à bout une saisie qui aurait pu lui permettre de recouvrer ses droits de rupture de son contrat de travail, le montant de 3 000 000 F CFA réclamé est toutefois excessif ;

Qu'il convient de le ramener à la somme de 200 000 (deux cent mille) F CFA au paiement de laquelle il convient de le condamner ;

Sur l'astreinte

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que l'appelant risque d'opposer une résistance à l'exécution de la présente décision ;

Qu'il sied, pour briser cette résistance éventuelle, d'assortir le paiement des causes de la saisie d'une astreinte comminatoire de 50 000 F CFA (cinquante mille) par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant ayant succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel principal de Monsieur VANIE BI TA Rodrigue et l'appel incident de Madame KEBEHI OUNTO Arsène recevables ;

Au fond

Dit l'appel principal mal fondé et le rejette ;

En revanche, dit que l'appel incident est partiellement fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée en ses dispositions relatives au paiement de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau

Condamne Monsieur VANIE BI TA Rodrigue à payer à Madame KEBEHI OUNTO Arsène la somme de 200 000 F CFA (deux cent mille) à titre de dommages-intérêts ;

Confirme l'ordonnance querellée en ses autres dispositions ;

Dit que le paiement des causes de la saisie-attribution de créances litigieuse est assorti d'une astreinte comminatoire de 50 000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



N° 10339760
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 SEP 2019
REGISTRE A Vol. F° 58
N° 10339760 Bord. 58/58
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatif